La Propriété Intellectuelle

(Jean-François CHIPPONI – Aflokkat – Juillet 2022)

Introduction:

Du Code Civil au Code de la propriété intellectuelle.

Promulgué le 6 février 1804, à la demande de Napoléon Bonaparte, le Code Civil est le document qui révolutionne le droit et fait entrer la France dans la modernité Juridique.

Toutes les branches du Droit organisent les rapports entre les personnes, ou les rapports entre les personnes et les choses.

Une distinction majeure s'impose, le droit réel et le droit personnel.

- Le Droit réel (du latin res chose) est celui qui confère à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur la chose.
 Le droit réel le plus important est le droit de propriété.
- Le Droit personnel (ou obligation) est le lien de droit entre deux personnes, en vertu duquel l'une d'elles, le créancier peut exiger de l'autre, le débiteur, l'exécution d'une prestation.
 La catégorie la plus importante en est le contrat.

Dans le Doit réel, une autre distinction sépare les choses corporelles des choses incorporelles les choses corporelles sont, par exemple, des maisons, des voitures, des tableaux.. Les choses incorporelles sont par exemple une clientèle..

En plus de cette distinction entre choses corporelles et incorporelles, les choses font l'objet d'une classification majeure entre **meubles et immeubles**.

Le Droit réel (du latin res – chose) est celui qui confère à son titulaire un pouvoir direct et immédiat sur la chose.

Le droit réel le plus important est le droit de propriété.

La Propriété est définie dans l'article 544 du Code Civil qui stipule :

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Le droit de propriété est constitué de trois composantes essentielles issues du droit romain :

- l'usus : droit d'utilisation et de contrôle de l'utilisation, faculté de reprendre possession le cas échéant.
- le **fructus** : droit à tous les profits provenant de la propriété (exemple : loyer, récolte agricole),
- l'abusus : droit de détruire (notamment par la consommation), droit de transférer la propriété (vendre, échanger, faire donation ou legs).

Le droit de propriété peut être démembré entre plusieurs personnes selon ces composantes. Exemple : l'usufruit (usus + fructus) et la nue propriété (abusus) qui, ensemble, forment la pleine propriété.

L'évolution de la société, amène le droit à envisager de nouvelles branches de la propriété, la propriété intellectuelle et la propriété industrielle.

Repères historiques de la propriété industrielle

1791	Première loi française sur les brevets.
1883	Convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle. Premier traité multilatéral en matière de propriété industrielle.
1891	Arrangements en matière d'enregistrement international des marques.
1925	Arrangements en matière d'enregistrement international des dessins et modèles.
1958	Arrangements en matière d'enregistrement international des indications de provenance et des appellations d'origine.
1967	Le secrétariat permanent à la propriété intellectuelle créé lors de convention de Paris, devient l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), relevant des Nations-Unies.
1970	Signature du Traité de coopération en matière de brevet (PCT) à Washington. Instauration d'une procédure de demande internationale de brevet (possibilité de protection de l'invention

	dans plusieurs pays).
1973	Signature de la Convention sur le brevet européen à Munich. Établissement d'une procédure unique de dépôt de brevets par l'Office européen des brevets.
1975	Signature de la Convention sur le brevet communautaire à Luxembourg.

Ce n'est que le 01 juillet 1992 que le Code de la Propriété intellectuelle voit le jour, Il regroupe la plupart des anciennes lois régissant les deux branches de la propriété intellectuelle, que constituent la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?

Le terme "propriété intellectuelle" désigne les œuvres de l'esprit : inventions; œuvres littéraires et artistiques; dessins et modèles; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce.

La propriété intellectuelle regroupe la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

La propriété industrielle a plus spécifiquement pour objet la protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations.

Propriété industrielle, propriété intellectuelle : définitions

Tout d'abord, dans les deux cas (propriété industrielle, propriété intellectuelle) il s'agit de "**propriété**", donc d'un actif qui appartient à une personne physique ou morale, et qui peut être exploité, donné en jouissance à autrui ou transféré à une autre personne.

L'existence de cet actif, immatériel, n'est pas nécessairement liée à une opération d'enregistrement ou de dépôt, typiquement le droit d'auteur naît automatiquement à la création d'une œuvre.

Propriété industrielle

La propriété industrielle recouvre, les éléments de propriété relatifs aux créations de l'esprit susceptibles d'application industrielle.

Dans ce sens, la propriété industrielle ne s'intéresse pas aux découvertes scientifiques ou aux créations artistiques, mais seulement aux créations du domaine des connaissances techniques, qu'elles soient brevetables ou non (savoir-faire) aux signes distinctifs permettant d'identifier des produits, ou aux formes particulières données à ces produits (dessins et modèles).

Ces créations ne sont protégées que dans la mesure où elles ont été soumises à une procédure de dépôt formel **impliquant principalement une description détaillée** : texte et figures pour une invention, dessins pour un modèle, définition précise pour une marque.

Les outils pour protéger les actifs de propriété industrielle sont donc le brevet, la marque, les dessins et modèles, les noms de domaine. Cette **protection n'est pas automatique**, elle nécessite toujours **un dépôt** suivi d'une procédure d'examen puis de délivrance d'un titre de propriété industrielle.

Propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est plus large. Elle englobe la propriété industrielle et plus généralement toutes les créations de l'esprit qui sont marquées par le libre choix issu de l'esprit unique du créateur.

La propriété intellectuelle couvre donc, en plus de la propriété industrielle, la propriété littéraire et artistique, c'est à dire notamment le droit d'auteur et les droit dérivés, qui naissent automatiquement, sans nécessité de dépôt ou d'enregistrement, lors de leur création.

A noter que le "droit d'auteur" est un concept inventé par Beaumarchais, et qui n'a pas d'équivalent strict en droit anglais ou américain (le Copyright, comme son nom l'indique, est un "droit de copie").

Contrairement aux actifs de propriété industrielle, le **droit d'auteur** ne nécessite **pas de dépôt** ni de procédure d'examen pour exister.

Les limites de ces définitions

Evidemment, au delà de ces définitions simples, tout se complique.

Les logiciels sont naturellement du ressort de la propriété intellectuelle (un droit d'auteur apparaît sur le code source lors de son écriture), mais ils ressortent aussi du domaine de la propriété industrielle, en ce qu'ils sont clairement susceptibles d'application industrielle.

La question controversée de leur caractère brevetable ou non tient en partie à leur situation à cheval entre propriété intellectuelle (protection par simple droit d'auteur) et propriété industrielle (protection par brevet etc.). Cette situation ambigüe fait aussi que, bien que relevant du droit d'auteur, les logiciels sont beaucoup mieux protégés si ils ont fait l'objet d'un dépôt pour établir une preuve de date.

Par ailleurs, la propriété intellectuelle ne couvre donc pas non plus **les découvertes** scientifiques, car celles-ci ne sont pas considérées comme des inventions, mais la simple écriture de lois de la nature.

Elles étaient là de toute éternité, cachées sous les phénomènes naturels quotidiens, et n'attendaient que d'être, au sens littéral, découvertes. Le fait que certaines découvertes, par exemple les Lois de Newton, se révèlent finalement des modélisations imparfaites de la réalité, et sont donc clairement des œuvres créatives de leur auteur, n'entre pas en ligne de compte.

Mais, enfin, **certains organismes vivants**, clairement pré-existants à l'homme moderne, et dont on pourrait arguer que leur "découverte" reflète bien moins l'esprit de leur auteur que certaines Lois de la Nature, **sont également brevetables** (voir micro-algues, micro-organismes, biomarqueurs).

Les Conseils en Propriété Industrielle (dont le nom va prochainement changer en Conseils en Propriété Intellectuelle) ont pour rôle de ne pas entrer dans ce genre de détails sémantiques, et d'assister les personnes et les sociétés à protéger de façon optimale leurs droits de propriété intellectuelle et industrielle dans le cadre des Lois en vigueur en France et à l'étranger.

Propriété industrielle

Propriété littéraire & artistique

Créations techniques

- Brevets
- · Certificats d'Obtention Végétale
- Topographies de Semi Conducteurs

Créations ornementales

Dessins & Modèles

Signes distinctifs

- Margues
- Dénomination sociale, nom commercial, enseigne
- Noms de domaine
- Appellations d'Origine
- Indications de provenance

Les droits de propriété industrielle s'acquièrent en principe par un dépôt (pour le brevet, le dessin & modèle ou la marque, par exemple), parfois par l'usage (pour les noms commerciaux ou l'enseigne).

Droit d'auteur

- Œuvres littéraires, musicales, graphiques, plastiques...
- Logiciels

Droits voisins

- destinés exclusivement
- aux artistes-interprètes,
- aux producteurs de vidéogrammes
- et de phonogrammes
- et aux entreprises de communication audiovisuelle

Le droit d'auteur s'acquiert sans formalités, du fait même de la création de l'œuvre.

Les droits voisins s'acquièrent à compter :

- de l'interprétation de l'œuvre (pour les artistes interprètes),
- de la première fixation du phonogramme ou du vidéogramme (pour les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes),
- de la première communication au public des programmes (pour les entreprises de communication audiovisuelle).

La propriété intellectuelle est protégée par la loi, par exemple au moyen de brevets, de droits d'auteur et d'enregistrements de marques, qui permettent aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs inventions ou créations.

En conciliant de manière appropriée les intérêts des innovateurs et ceux du grand public, le système de la propriété intellectuelle vise à favoriser un environnement propice à l'épanouissement de la créativité et de l'innovation.

Types de droits de propriété intellectuelle

Droit d'auteur

Le droit d'auteur est un terme juridique utilisé pour décrire les droits des créateurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Les œuvres couvertes par le droit d'auteur comprennent notamment les œuvres littéraires, musicales, sculpturales et cinématographiques, ainsi que les programmes d'ordinateur, les bases de données, les créations publicitaires, les cartes géographiques et les dessins techniques.

Brevets

Un brevet est un droit exclusif accordé sur une invention. D'une manière générale, un brevet confère à son titulaire le droit de décider si – et comment - l'invention peut être utilisée par les tiers. En contrepartie, le titulaire du brevet divulgue au public l'information technique relative à l'invention dans le document de brevet publié.

Marques

Une marque est un signe permettant de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Les marques remontent à l'Antiquité, lorsque les artisans apposaient leur signature, ou "marque", sur leurs produits

Dessins et modèles industriels

Un dessin ou modèle industriel est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut consister en éléments tridimensionnels, par exemple la forme ou la texture de l'objet, ou bidimensionnels, par exemple des motifs, des lignes ou des couleurs.

Indications géographiques

Les indications géographiques et les appellations d'origine sont des signes utilisés sur des produits provenant d'une zone géographique déterminée et qui possèdent des qualités, une renommée ou des caractéristiques dues essentiellement à ce lieu d'origine. Dans la plupart des cas, l'indication géographique contient le nom du lieu d'origine des produits.

Secrets d'affaires

Les secrets d'affaires sont des droits de propriété intellectuelle portant sur des renseignements confidentiels pouvant être vendus ou faire l'objet de licences. L'acquisition, l'utilisation ou la divulgation non autorisée de ce type de renseignements secrets par des tiers, de manière contraire à des pratiques commerciales honnêtes, est considérée comme une pratique déloyale et comme une violation de la protection du secret d'affaires.

Sanctions aux violations du droit de la propriété intellectuelle

Sanctions prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle

• Article L716-9:

Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaisante :

- a) D'importer, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

• Article L716-10 :

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- a) De détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque de garantie en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci.
- d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

• Article L716-11:

Sera puni des mêmes peines quiconque :

- a) Aura sciemment fait un usage quelconque d'une marque collective ou d'une marque de garantie enregistrée dans des conditions autres que celles prescrites au règlement accompagnant le dépôt ;
- b) Aura sciemment vendu ou mis en vente un produit revêtu d'une marque collective ou d'une marque de garantie irrégulièrement employée.

• Article L716-11-1

Outre les sanctions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 1235-2 à L. 1235-5 et L. 1235-11 à L. 1235-13 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail.

Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

• Article L716-11-2

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Les personnes morales déclarées pénalement responsables peuvent en outre être condamnées, à leurs frais, à retirer des circuits commerciaux les objets jugés contrefaisants et toute chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

La juridiction peut ordonner la destruction aux frais du condamné ou la remise à la partie lésée des objets et choses retirés des circuits commerciaux ou confisqués, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

• Article L716-12

En cas de récidive des infractions définies aux articles L. 716-9 à L. 716-11, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de métiers ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Institut national de la propriété industrielle



L'Institut national de la propriété industrielle, abrégé par le sigle INPI, est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère français de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique. Il est basé à Courbevoie, dans les Hauts-de-Seine.

Missions

L'INPI a pour missions :

- de recevoir les dépôts et délivrer les titres de propriété industrielle : brevets, marques, dessins et modèles ;
- de gérer les procédures d'opposition contre les titres nationaux délivrés, notamment contre les brevets depuis la loi PACTE du 22 mai 2019⁷;
- de participer à l'élaboration du droit de la propriété industrielle ;
- de mettre à la disposition du public toute information nécessaire pour la protection des titres de propriété industrielle ;
- de former et sensibiliser tous les acteurs économiques aux questions de la propriété industrielle;
- de centraliser le registre national du commerce et des sociétés.
- de gérer le Bulletin officiel de la propriété industrielle.

Histoire

La propriété industrielle apparaît en France pendant la Révolution française. Elle est institutionnalisée par la loi du 7 janvier 1791, qui prévoit la création du bureau des « patentes ». Ce terme était employé à l'époque pour désigner les brevets, du nom des lettres patentes par lesquelles le roi attribuait les privilèges aux anciennes corporations. La loi suggère de voir le bureau des patentes confié au baron Claude-Urbain Retz de Servières, directeur de la société des inventions et découvertes. Une loi du 25 mai 1791 complète la législation naissante sur les « brevets d'invention », dont le terme apparaît alors. L'administration des brevets est alors mise en place en moins de deux mois, sous la forme du Directoire des brevets, dont la responsabilité échoit au baron de Servières.

L'Office des brevets d'invention et des marques de fabrique est créé en 1900, et prend le nom d'Office national de la propriété industrielle (ONPI) en 1902. Celui-ci est remplacé par

l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) créé par la loi n° 51-444 du <u>19 avril 1951</u>, entièrement autofinancé, placé sous la tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et de la Ministre déléguée chargée des Petites et moyennes entreprises, de l'Innovation et de l'Économie numérique.

Le décret n° 2014-917 du 19 août 2014 a autorisé la mise à disposition du public, pour un usage de réutilisation, d'informations publiques issues des bases de données de l'Institut national de la propriété industrielle⁹.

Siège et implantations

L'institut national de la propriété industrielle est basé à Courbevoie dans les Hauts-de-Seine. Il est également présent dans chacune des régions de France, avec quatorze délégations, ainsi que dans dix zones stratégiques à travers le monde, couvrant près de cent pays : Brésil (Sao Paulo), Chine (Pékin), Corée du Sud (Séoul), Côte d'Ivoire (Abidjan), Émirats arabes unis (Abou Dabi), États-Unis (Washington), Inde (New Delhi), Maroc (Rabat), Russie (Moscou) et Singapour.

Ouverture de données

Conformément au décret du 19 août 2014, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2014, l'INPI met à la disposition de tous les données relatives aux marques, brevets et dessins et modèles à des fins de réutilisation.

Dans le cadre de la loi dite «Macron» et de la loi pour une République numérique, dont les objectifs sont de favoriser la transparence des informations et l'émergence de services innovants à valeur ajoutée pour l'économie, l'INPI a, en 2017, mis à disposition gratuitement les comptes annuels déposés aux greffes depuis le 1^{er} janvier 2017, puis a ouvert le 18 décembre 2019, le portail DATA INPI.

Ce service donne accès gratuitement aux données d'identité légale des sociétés, en provenance de tous les greffes des tribunaux à compétence commerciale et centralisées par l'INPI dans le registre national du commerce et des sociétés (RNCS) : immatriculations, modifications et radiations des sociétés.

Le portail DATA INPI donne également accès aux statuts et actes des entreprises, ainsi qu'aux comptes annuels non confidentiels des entreprises.

En mai 2020, le portail DATA INPI s'est enrichi des données de propriété industrielle des entreprises: brevets, marques, dessins et modèles, enregistrés ou publiés.

Cette dématérialisation globale favorise et simplifie la réutilisation de l'ensemble des données, facilement exploitables.

Pour permettre aux réutilisateurs de faire des requêtes plus fines dans les données en masse, l'INPI met aussi à disposition des API pour les données du RNCS. Les API seront disponibles prochainement pour les données de propriété industrielle.

Le portail DATA INPI en chiffres :

53 millions de données disponibles :

- 5,9 millions d'entreprises actives
- 37 millions de données issues du RNCS
- 9,7 millions de données brevets
- 4,9 millions de données marques
- 1,2 million de données dessins et modèles

BIBLIOGRAPHIE:

- Code Civil édition Dalloz 2022
- Code Pénal édition Dalloz 2021
- La propriété intellectuelle renouvelée par le numérique Editions Dalloz 2020
- Médiathèque Institut National de la Protection Industrielle
- Légifrance.fr
- APIE Agence du patrimoine immatériel de l'Etat Cahiers pratiques
- Service-Public.fr